

133. La délégation de l'Union soviétique s'oppose énergiquement à l'adoption de ce projet de résolution. Elle déclare une fois de plus qu'elle ne saurait reconnaître à la Commission intérimaire le caractère d'organe légitime. Elle affirme une fois de plus que cet organe a été créé en violation de la Charte, que son but est de se substituer au Conseil de sécurité, que son activité est contraire aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

134. Pour toutes ces raisons, l'URSS continuera à ne pas prendre part aux travaux de la Commission intérimaire et à ne pas reconnaître la validité de ses décisions, recommandations ou conclusions.

135. La délégation de l'Union soviétique votera donc contre le projet de résolution et elle estime que tous ceux qui sont attachés à la cause de l'Organisation des Nations Unies, à la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devront agir comme elle.

136. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale (A/1049).

Par 45 voix contre 5, et 4 abstentions, cette résolution est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 10.

DEUX CENT CINQUANTE ET UNIÈME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le mardi 22 novembre 1949, à 10 h. 45.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Admission de nouveaux Membres: rapport de la Commission politique spéciale (A/1066)

1. M. NISOT (Belgique), Rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette Commission sur l'admission de nouveaux Membres, ainsi que les projets de résolution qui l'accompagnent¹.

2. Dix de ces projets de résolution tendent à ce que l'Assemblée prie le Conseil de sécurité de soumettre à un nouvel examen les demandes d'admission au sujet desquelles n'a pu se former la recommandation prévue par le paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte. Les propositions de la Commission politique spéciale comprennent l'ensemble des demandes qui ont échoué, soit pour n'avoir pas rallié la majorité requise au Conseil de sécurité, soit pour s'y être heurtées au vote négatif d'un membre permanent.

3. Un onzième projet de résolution, dû à l'initiative de la délégation de l'Argentine, tend à consulter la Cour internationale de Justice sur une question soulevée par cette délégation quant aux pouvoirs de l'Assemblée en la matière. La question sur laquelle la Cour serait ainsi invitée à émettre son avis a été, dans le passé, fréquemment débattue au sein de l'Assemblée. Il convenait donc de l'éclaircir et, comme elle est d'ordre juridique, il est apparu qu'il était conforme aux vœux de la Charte qu'elle fût déferée à l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

4. Le PRÉSIDENT rappelle que les projets de résolution mentionnés par le Rapporteur ont trait aux demandes d'admission de l'Autriche, de Ceylan, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jordanie, de la République de Corée, du Portugal et du Népal. L'un des projets de résolution demande un avis consultatif de la Cour internationale de Justice et un autre contient une demande adressée au Conseil de sécurité concernant l'usage du veto et d'autres considérations relatives aux demandes d'admission.

5. L'Assemblée générale se trouve également saisie d'un projet de résolution (A/1079) présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

6. Le Président propose que les délégations qui participeront aux débats aient le droit de prendre la parole sur n'importe lesquels de ces projets de résolution. Toutefois, au moment du vote, le Président mettra les projets de résolution aux voix dans l'ordre dans lequel il vient de les citer.

7. M. WIERBLOWSKI (Pologne) dit qu'après une longue discussion au sein de la Commission politique spéciale, l'Assemblée se trouve encore une fois en présence du problème de l'admission de nouveaux Membres et doit se prononcer sur toute une série de projets de résolution.

8. Le problème a été débattu, depuis trois ans, sous tous ses aspects, politique, juridique, constitutionnel, ainsi que du point de vue de la procédure. On a prétendu que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice² n'était pas consultatif, mais obligatoire. On a dit que le Conseil de sécurité méritait un blâme pour n'avoir pas suivi les recommandations de l'Assemblée générale concernant l'admission de nouveaux Membres. On a déclaré qu'il fallait à tout prix éviter d'admettre cinq des treize candidats en présence au même titre que les autres. On a tout dit, sauf ce qui constitue le fond du problème.

9. Or, le problème est clair et simple: treize Etats demandent à être admis dans l'Organisation des Nations Unies; la majorité ne veut en accepter que huit. Du point de vue de l'Article 4 de la Charte, il n'y a aucune différence entre ces Etats. Du point de vue des qualités requises pour faire partie de l'Organisation, les huit Etats admissibles pour la majorité ne sont certes pas mieux qualifiés que les cinq Etats non admissibles.

10. Le seul obstacle à l'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie et de la Roumanie réside dans le fait que les Etats-Unis ne veulent pas du gouvernement des cinq pays mentionnés. S'ils

¹ Pour la discussion sur ce sujet à la Commission politique spéciale, voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, 25ème à 29ème séances.

² Voir Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4), avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1948, page 57.

n'en veulent pas, c'est uniquement pour des raisons de stratégie dans la "guerre froide" qu'ils mènent contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire.

11. M. Wierblowski n'insistera pas sur le caractère évidemment discriminatoire d'une telle fin de non-recevoir. Depuis que la majorité a demandé à la Cour internationale de Justice son avis consultatif, elle n'a fait que tenter de tourner la question. Quelles objections peut-on soulever contre ces cinq candidats?

12. La Hongrie, contre la volonté de son peuple, s'est trouvée dans le camp de l'Axe et a longuement et durement souffert sous le joug d'une dictature militaire. Ceux qui, aujourd'hui, refusent d'admettre la Hongrie démocratique à l'Organisation des Nations Unies ont pourtant entretenu des relations normales, voire amicales, avec le gouvernement Horthy.

13. La Bulgarie est dans une situation analogue; quant à l'Albanie, sa population a héroïquement résisté à l'occupation fasciste bien avant le déclenchement de la deuxième guerre mondiale, et sa contribution à l'effort des Alliés est universellement reconnue.

14. Quant à la Roumanie, on ne saurait induire les représentants en erreur en soulevant contre elle l'accusation absurde d'avoir violé les droits de l'homme.

15. Contre l'admission de la République populaire de Mongolie, aucun argument n'a été avancé, si ce n'est qu'un grand nombre de Membres de l'Organisation n'ont pas de relations diplomatiques avec ce pays. Mais peu nombreux sont les Etats qui ont des relations diplomatiques avec la "Transjordanie" par exemple. M. Wierblowski demande si Ceylan, le Portugal, l'Irlande ou la "Transjordanie" sont mieux qualifiés.

16. Il y a deux ans qu'on affirme que les demandes d'admission de chacun de ces Etats doivent être examinées séparément, qu'on ne peut en faire une question politique et qu'on ne peut marchander avec des principes. Mais les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont prouvé qu'il ne s'agit pas de principes, mais bien de politique.

17. Il est absurde de prétendre que la non-admission des cinq démocraties populaires n'est pas une question politique, mais une question de principe. Le seul principe en cause est celui de la discrimination qui domine la politique des Etats-Unis à l'égard de tous les pays de démocratie populaire.

18. Il ne peut y avoir qu'un critère pour l'admission de nouveaux Membres. L'Organisation des Nations Unies doit être une organisation universelle. Le devoir des Membres de cette Organisation est d'accueillir le plus grand nombre d'Etats possible. Tous les Etats qui en font la demande doivent être admis au sein de l'Organisation s'ils acceptent les obligations de la Charte. Tel est le but que vise le projet de résolution soumis par la délégation de l'URSS.

19. La délégation de la Pologne s'oppose à ce qu'on admette certains Etats en excluant d'autres Etats.

20. Au projet de résolution de la délégation de l'Union soviétique vient s'opposer la série des projets présentés par l'Australie, qui reprennent

le texte soumis à la troisième session de l'Assemblée générale. La délégation de la Pologne estime qu'il est superflu de demander à nouveau au Conseil de sécurité d'examiner certaines demandes d'admission.

21. Si l'on prévoit un revirement, pourquoi ne pas demander au Conseil de sécurité qu'il revienne aussi sur sa décision concernant les cinq démocraties populaires?

22. Quant au projet de résolution présenté par l'Argentine, il est des plus caractéristiques. Il propose, au fond, de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif non sur une question, mais sur deux. La première, c'est celle de savoir si un Etat peut être admis dans l'Organisation des Nations Unies lorsque le Conseil de sécurité n'a pas recommandé son admission. La deuxième, c'est la question de savoir si un Etat peut être admis lorsque la recommandation du Conseil de sécurité fait défaut par suite du manque d'unanimité de ses Membres permanents.

23. En d'autres termes, le projet de l'Argentine laisse entendre qu'il peut y avoir une décision du Conseil de sécurité prise à l'encontre du principe de l'unanimité. Mais une telle éventualité serait en contradiction flagrante avec l'Article 27 de la Charte. Il est impossible de mettre aux voix ce projet de résolution qui impliquerait une révision de la Charte.

24. D'ailleurs, la première question elle-même, celle de savoir si un Etat peut être admis sans recommandation du Conseil de sécurité, ne peut être posée puisque le paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte dit expressément que l'admission "se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité".

25. Les projets de résolution présentés par l'Australie, de même que le projet de résolution de l'Argentine, sont inutiles, parce qu'il est vain de prétendre que la question soit d'ordre juridique ou constitutionnel. Elle est purement politique. Elle procède de la discrimination exercée par les Etats-Unis à l'encontre des démocraties populaires et elle ne saurait être résolue sans que cette discrimination soit ouvertement rejetée et condamnée par les Nations Unies.

26. L'unique solution consiste à admettre les treize candidats, comme le demande le projet de résolution présenté par l'Union soviétique.

27. M. ICHASO (Cuba) déclare que Cuba, en sa qualité de membre du Conseil de sécurité, se doit de prendre part à ce débat sur l'admission de nouveaux Membres. En effet, aux termes de l'Article 4 de la Charte, c'est le Conseil de sécurité qui est appelé à recommander à l'Assemblée l'admission de nouveaux pays dans l'Organisation des Nations Unies.

28. Cette disposition ne prête à aucune équivoque. Les nations qui s'étaient unies ont voulu s'entourer de toutes les précautions et ont décidé qu'une question d'une importance aussi grande devrait être examinée deux fois, comme cela se fait dans les pays à régime parlementaire bicaméral, afin qu'aucune demande d'admission ne

¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Commission politique spéciale, annexe, documents A/AC.24/7 à A/AC.24/11.

soit communiquée à l'Assemblée sans avoir fait l'objet, au préalable, d'une étude approfondie.

29. Par ailleurs, il est évident que l'admission ne saurait être un acte unilatéral, né du simple désir d'un Etat. L'Article 4 de la Charte énonce nettement les conditions d'admission dans l'Organisation des Nations. Ce genre de procédure est commun à toutes les sociétés humaines qui s'efforcent toujours de veiller à ce qu'un esprit de fraternité règne parmi leurs membres.

30. Voilà pourquoi la règle tant de fois mentionnée pose comme conditions d'admission dans l'Organisation des Nations Unies celles d'être pacifique, d'accepter les obligations de la Charte, d'être capable de les remplir et disposé à le faire.

31. Il appartient au Conseil de sécurité et à l'Assemblée de déterminer si ces conditions sont remplies.

32. Quant à la manière de parvenir à une telle décision, la seule procédure possible est d'examiner séparément chaque demande, en tenant compte de sa valeur propre. Si l'Etat requérant satisfait à toutes les conditions requises, rien, selon M. Ichaso, ne saurait s'opposer à son admission. Le principe de l'universalité des Nations Unies est profondément ancré dans l'esprit des membres de l'Assemblée. La délégation de Cuba y est attachée au point de penser que l'Organisation des Nations Unies ne pourra accomplir sa tâche que lorsque tous les Etats souverains de la terre seront représentés à l'Assemblée.

33. Quand la question a été débattue à la Commission politique spéciale, l'URSS a présenté un curieux projet de résolution qui, sous une apparence de générosité, constituait une violation flagrante des dispositions de l'Article 4 de la Charte. Ce projet de résolution tend à faire examiner les demandes d'admission de nouveaux Membres en bloc, en subordonnant l'avis favorable concernant certaines demandes à l'acceptation préalable et automatique des autres. Cette condition, qui fait dépendre l'admission de certains Membres de circonstances que n'envisage pas la Charte, et qui ne tient pas compte de la nécessité, exigée par la Charte, d'étudier chaque demande d'admission séparément, est inadmissible.

34. Au reste, il existe un arrêt de la Cour internationale de Justice déclarant inacceptable le principe selon lequel l'admission de certains Membres serait subordonnée à l'admission de certains autres.

35. Cuba ne nourrit de sentiment d'hostilité à l'égard d'aucun pays et désire entretenir des relations d'amitié avec tous. Mais il ne peut être l'ennemi de la Charte, qui est la Constitution et la garantie suprême de l'Organisation.

36. L'Assemblée, à une écrasante majorité, a condamné la politique systématique de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales que suivent certains pays qui sollicitent leur admission dans l'Organisation des Nations Unies (235ème séance). Il ne serait pas logique que l'Assemblée, par une résolution générale, admette ces Etats, pour le moment indésirables, en même temps que ceux qui ont démontré leurs sentiments pacifiques et leur capacité à remplir les devoirs qui incombent aux Membres des Nations Unies.

37. La délégation de Cuba ne doute pas qu'à l'avenir, et grâce à l'action éducative et culturelle

des Nations Unies, il soit possible d'admettre ces pays lorsqu'ils auront prouvé qu'ils sont pacifiques, qu'ils respectent les droits de l'homme et qu'ils sont capables de remplir les obligations découlant de l'Article 4 de la Charte. La délégation cubaine votera en faveur du projet de résolution adopté par la Commission politique spéciale et contre le projet de l'URSS.

38. M. HOFFMEISTER (Tchécoslovaquie) estime que la question de l'admission de nouveaux Membres est importante, non seulement pour les Etats candidats, mais également pour l'Organisation des Nations Unies qui sera d'autant plus solide qu'elle sera composée d'un plus grand nombre d'Etats et que les conceptions politiques de ceux-ci seront plus variées. La délégation tchécoslovaque a toujours défendu et continuera à défendre le point de vue suivant lequel le plus grand nombre possible d'Etats devraient être admis parmi les Nations Unies. Cette attitude n'exclut aucun Etat en raison de sa structure politique. Ceci est démontré clairement par le fait que sa délégation a recommandé l'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie, de la Roumanie, de l'Autriche, de Ceylan, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie, de la "Transjordanie", du Portugal et du Népal, treize Etats qui remplissent les conditions requises par le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte.

39. Ce paragraphe concerne non seulement les obligations des candidats aux termes de la Charte, mais également les obligations de l'Organisation des Nations Unies elle-même à l'égard des candidats. M. Hoffmeister rappelle à l'Assemblée générale le paragraphe 2 de l'Article premier, qui traite d'un aspect particulier de la mission des Nations Unies, et le paragraphe 4 du même article. Il pose ensuite la question de savoir quels sont ceux dont l'attitude est la plus conforme à l'esprit de la Charte: ceux qui recommandent l'admission de treize Etats aussi différents que la Mongolie et l'Irlande, l'Albanie et le Portugal, ou ceux qui excluent cinq républiques démocratiques populaires.

40. Il est évident que certains pays, principalement les Etats-Unis et le Royaume-Uni, n'aiment pas les démocraties populaires. Peut-être sont-ils fâchés de ce que ces Etats ne montrent aucun empressement à se mettre à la solde des Etats-Unis et à devenir les vassaux de ce pays. Quoi qu'il en soit, l'existence des démocraties populaires ne plaît pas aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et à d'autres, et la présence de ces démocraties dans l'Organisation des Nations Unies leur serait désagréable, ne serait-ce que parce qu'elle leur rappellerait une nouvelle défaite de leur politique.

41. C'est pourquoi, dès le début de la présente session et au cours des sessions précédentes, les Etats-Unis et le Royaume-Uni se sont efforcés, par des attaques concertées, de jeter le discrédit sur les démocraties populaires. C'est ainsi que l'affaire du cardinal Mindszenty, la question grecque et la question du respect des droits de l'homme en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie ont été exploitées avec force détails. Ces questions ont été choisies suivant un programme bien établi, de façon que ces calomnies soient présentes à la mémoire des membres de la Commission au moment où la question de l'admission de nouveaux Membres serait discutée. Les Etats-Unis

et le Royaume-Uni ont, par conséquent, préparé la voie pour la présentation de leur point de vue singulier et impopulaire. Le Royaume-Uni a commencé depuis longtemps à calomnier les démocraties populaires en s'attaquant d'abord à la plus petite d'entre elles, l'Albanie. C'était peut-être manquer de dignité, pour une grande Puissance. Mais il n'appartient pas à l'Assemblée de faire l'éducation de ses membres; il faut les accepter tels qu'ils sont et tenter de trouver avec eux un terrain d'entente en vue de renforcer et de relever le prestige de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte.

42. Les Etats-Unis, habitués dans leur propre pays à pratiquer la ségrégation, ont tenté d'isoler les démocraties populaires des autres Etats du monde et s'efforcent d'opérer une discrimination, avec toutes ses conséquences pour l'aviilissement des races, non pas entre blancs et noirs, mais entre blancs et rouges.

43. Les Etats-Unis tentent de se convaincre eux-mêmes et de convaincre l'Assemblée que seuls sont dignes de devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies les Etats qui aiment les Etats-Unis, le mode de vie américain et peut-être le dollar américain. Les Etats-Unis refusent purement et simplement de reconnaître l'existence d'Etats socialistes indépendants et souverains.

44. Toutefois, leur but principal est différent. A coup d'argent et en exerçant des pressions, ils s'efforcent d'établir l'hégémonie des Etats-Unis sur le monde entier, pour un siècle au moins, et cherchent à se servir de l'Organisation des Nations Unies pour atteindre cet objectif. Les pays européens qui savent par leur propre expérience ce qu'est le plan Marshall et quelles sont les méthodes employées par les organismes américains pour imposer leur volonté à des gouvernements souverains, croient devoir exprimer la très grande anxiété qu'ils éprouvent à l'égard de l'indépendance politique de l'Organisation des Nations Unies; les représentants d'autres régions du monde soumises à l'influence des Etats-Unis ont manifesté les mêmes appréhensions.

45. Tout en ayant une sympathie réelle pour le peuple américain, qui croit très souvent ce qu'écrivent ses journaux, M. Hoffmeister doit faire remarquer que l'Organisation des Nations Unies, bien qu'elle soit établie sur le territoire des Etats-Unis, n'est pas une institution soumise au gouvernement de ce pays. On ne peut pas supposer que ce Gouvernement craigne de perdre, dans un proche avenir, la majorité dont il dispose à l'Organisation des Nations Unies; il faut donc admettre qu'il tient à faire prévaloir sa volonté à seule fin d'affirmer, pour des buts de politique intérieure, sa maîtrise du système de vote de l'Assemblée générale, sans se soucier de savoir si cette façon de procéder sert l'Organisation des Nations Unies ou si elle est conforme à la Charte.

46. La délégation de l'URSS n'hésite pas à accepter les treize candidats, bien qu'elle ne pense pas que l'équilibre des voix à l'Assemblée générale serait considérablement modifié par leur admission. Les délégations qui appuient la délégation de l'Union soviétique sont fréquemment au nombre de quatre seulement; cela ne veut pas dire qu'elles renonceraient à s'acquitter de la tâche honorable consistant à lutter pour la vérité, la justice et le caractère sacré de la Charte des Nations Unies.

47. La demande d'admission du prétendu gouvernement de la Corée du Sud doit être examinée séparément parce que les gouvernements doubles, dont un seul est représentatif, méritent une attention spéciale et commandent la prudence politique. Le cas de la Corée n'est pas unique en son genre; un certain nombre de cas semblables peuvent se présenter, celui du Viet-nam par exemple.

48. Quant à la proposition de renvoyer la question à la Cour internationale de Justice, c'est simplement une nouvelle tentative pour agir en dehors du Conseil de sécurité. Cette proposition a été faite — trop souvent malheureusement — par le représentant de l'Argentine. Il est encourageant de constater que le représentant de la France, qui ne partage pourtant pas généralement l'avis de la délégation tchécoslovaque, a reconnu néanmoins que cette proposition était contraire à l'Article 4 de la Charte.

49. La délégation des Etats-Unis n'a pas pu expliquer pourquoi les Nations Unies ont maintenu leur opposition à l'admission des cinq démocraties populaires et ont ainsi empêché l'entrée d'Etats aussi importants que l'Italie dans l'Organisation. C'est là un des secrets de la politique étrangère des Etats-Unis, et l'on ne peut considérer cette attitude que comme une sorte de réflexe commandé par la politique de l'URSS. Malheureusement, les Etats-Unis ont été continuellement soutenus dans cette politique par le Royaume-Uni qui, pourtant, a plus d'expérience en matière de politique étrangère.

50. Résumant le point de vue de sa délégation, le représentant de la Tchécoslovaquie dit qu'il comprend fort bien que les conditions énumérées dans le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte n'épuisent pas toutes les possibilités concernant l'admission de nouveaux Membres. Néanmoins, bien que les conditions énumérées dans cet Article ne soient qu'une énumération des conditions essentielles et, en réalité, indiscutables qu'un Etat doit remplir pour être admis à faire partie de l'Organisation des Nations Unies, il n'est dit nulle part dans la Charte que le pays demandant à être admis doit être une démocratie capitaliste plutôt qu'une démocratie populaire socialiste.

51. En dernière analyse, les objections que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont élevées contre les cinq démocraties populaires se ramènent simplement à ceci: ces deux Etats estiment que les démocraties en question sont moins qualifiées, ou même ne le sont pas du tout, pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour la seule raison qu'elles ont un gouvernement socialiste. Il s'agit là, de toute évidence, d'une discrimination politique entre des systèmes de gouvernement, et c'est une violation flagrante du Préambule de la Charte ainsi que des paragraphes 2 et 4 de l'Article premier et du paragraphe 1 de l'Article 2.

52. L'effort tenté pour placer la question politique sur le plan juridique ne se justifie en aucune façon et n'est pas conforme aux comptes rendus des discussions qui ont eu lieu à la Commission politique spéciale. Il est évident que les Etats-Unis et le Royaume-Uni considèrent que la question a un caractère politique, car les objections qu'ils formulent contre les démocraties populaires sont d'ordre politique et concernent les sphères d'influence. La délégation tchécoslovaque estime également qu'il s'agit d'une question poli-

tique. L'Organisation des Nations Unies n'est pas une commission d'experts juridiques, mais l'organe politique le plus important du monde. En outre, c'est précisément parce que l'Organisation des Nations Unies comprend parmi ses Membres des Etats ayant des tendances politiques différentes et même opposées que c'est un organe vivant et actif. L'exclusion des Etats appartenant à un système politique donné porterait gravement atteinte à la vitalité et à la popularité de l'Organisation des Nations Unies.

53. Si les treize candidats n'ont pas été admis, ils le doivent principalement à la discrimination politique systématiquement pratiquée par les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Ces pays cherchent à rejeter le blâme sur la délégation de l'URSS, alors que c'est précisément celle-ci qui s'est élevée avec la plus grande énergie contre une telle discrimination. Il est regrettable que les Etats requérants ne soient pas admis à participer à la prochaine session de l'Assemblée générale, mais l'on ne saurait tolérer que soient introduites aux Nations Unies la pratique du favoritisme et des théories consacrant la suprématie de certains Etats sur d'autres. Ce point de vue, et celui qu'exprime le projet de résolution de l'Union soviétique, ont été défendus, plus ou moins ouvertement, par un grand nombre de membres de l'Assemblée générale. Parmi les défenseurs déclarés, on peut compter le Secrétaire général lui-même, ainsi qu'il ressort de la déclaration figurant dans son rapport annuel pour 1949¹.

54. En conséquence, la délégation de la Tchécoslovaquie s'élève, pour la deuxième année consécutivement, contre la discrimination que cherchent à pratiquer certains gouvernements qui sont favorables à l'admission de quelques Etats à l'exclusion d'autres, bien que tous remplissent les conditions énoncées par la Charte. Elle votera donc contre les propositions australiennes, parce qu'elles sont d'une portée plus restreinte que celle des propositions de l'URSS, auxquelles elle accorde son appui chaleureux.

55. M. MONTEL (France) rappelle que, le 28 septembre 1948, M. Robert Schumann, Président de la délégation française à la troisième session de l'Assemblée générale, affirmait au cours du débat général: "L'Organisation des Nations Unies sera universelle ou elle ne sera pas. Nul pays pacifique ne doit en être exclu, que ce soit pour des motifs d'ordre politique ou d'ordre idéologique, à moins que son admission ne mette en cause les principes de morale internationale, de démocratie et de liberté qui sont à la base de la Charte"².

56. Telle est la position constante et claire de la délégation française. D'une part, elle est convaincue que l'universalité des nations est le but ultime vers lequel on doit tendre; mais, d'autre part, elle pense que l'on ne doit en aucun cas sacrifier au désir d'atteindre trop vite ce but les autres principes qui sont le fondement même de l'Organisation. L'Article 4 de la Charte dispose que peuvent devenir Membres des Nations Unies tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

Le sens de ce texte ne saurait faire de doute. Les Etats Membres ont donc le devoir de n'admettre parmi eux que des associés dignes de collaborer à la grande œuvre qui est celle des Nations Unies. Rien ne serait plus contraire à l'esprit de la Charte que d'accepter, presque automatiquement, tout candidat. Rien ne serait plus dangereux pour l'avenir de l'Organisation.

57. On a beaucoup parlé des travaux préparatoires au cours desquels la Charte a été élaborée. A chaque page des comptes rendus de ces travaux apparaît le clair souci du choix, la crainte de voir l'Organisation ouverte à des Etats non pacifiques, incapables de remplir les obligations de la Charte ou insuffisamment disposés à le faire. On a donc à exercer un choix, à apprécier les qualités et les titres de chaque candidat. C'est là une obligation et non pas une simple faculté. La Charte indique à l'Article 4 les critères que l'on doit observer. Au cours de la deuxième session, la question a été posée de savoir si les cinq conditions définies à l'Article 4 sont les seules qui puissent être exigées, et si un Etat a le droit de fonder son vote négatif, à propos d'une candidature, sur des considérations non prévues à l'Article 4.

58. La Cour internationale de Justice, consultée à ce sujet en vertu de la résolution 113 B (II) de l'Assemblée générale, a proclamé le caractère restrictif de ces dispositions. Il est inutile de revenir sur cette question, bien que la délégation française ait exprimé des réserves sur une partie de l'arrêt de la Cour. Il semble que l'opposition entre les deux thèses soit surtout une querelle de mots. En effet, parmi les conditions posées à l'Article 4, celles selon lesquelles il doit s'agir d'un Etat pacifique, d'un Etat capable d'assumer les obligations de la Charte et disposé à le faire comportent dans leur interprétation toutes les objections politiques que l'on pourrait formuler.

59. Aussi le problème s'est-il posé en pratique sur un plan beaucoup plus étroit. Un Etat Membre des Nations Unies peut-il refuser son vote à un candidat sous le prétexte que tel autre candidat n'a pas été admis? La Cour internationale de Justice a affirmé expressément qu'une telle pratique est contraire à la Charte; la délégation française partage entièrement cet avis autorisé de la Cour. Comment admettre, en effet, que, si la Charte impose une appréciation des qualités propres à chaque candidature, cette appréciation puisse être faite autrement que sur le plan individuel? Comment ne pas voir que l'examen des candidatures l'une en fonction de l'autre ne pourrait aboutir qu'à un marchandage dans lequel une délégation renoncerait à exiger qu'un candidat remplisse certaines conditions d'admissibilité pour obtenir, par ailleurs, la même indulgence en faveur d'un candidat dont elle se serait faite le défenseur?

60. La délégation de l'URSS a déclaré à plusieurs reprises qu'elle était prête à renoncer à certaines des objections graves formulées par elle à l'encontre de certaines candidatures si le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale acceptaient, par voie de compromis, certaines autres candidatures.

61. On ne saurait manifester plus clairement que l'on serait disposé à transgresser les conditions mêmes de l'Article 4. Deux indignités, passagères ou non, deux incapacités, passagères ou non

¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément n° 1, page xvi.

² Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, 146ème séance plénière, page 235.

sauraient se compenser ni s'annuler ; au contraire, elles se totalisent, et c'est là le danger qu'il faut écarter. La délégation française s'est toujours refusée à s'engager dans cette voie. Aussi votera-t-elle contre le projet de résolution de l'Union soviétique qui tend à l'admission en bloc de treize des candidatures pendantes devant l'Assemblée.

62. La délégation française votera par contre pour les neuf projets de résolution adoptés par la Commission politique spéciale sur proposition de l'Australie. Ils contiennent l'appréciation favorable, exprimée individuellement, de l'Assemblée à l'égard des candidatures de neuf Etats que la délégation française estime pleinement qualifiés aux termes de l'Article 4 de la Charte.

63. Au sujet du projet de résolution relatif à la consultation de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir quels sont les pouvoirs respectifs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en matière d'admission de nouveaux Membres, la délégation française pense que le texte de la Charte sur ce point est très clair. Il est évident que l'Assemblée générale ne peut admettre un Etat dont la candidature n'aura pas fait l'objet d'une recommandation favorable de la part du Conseil de sécurité. Une telle recommandation est de celles qui ne peuvent être adoptées par le Conseil que par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents.

64. La délégation française ne s'opposera pas à ce que la Cour soit appelée à donner un avis consultatif au bénéfice des délégations qui continuent à entretenir des doutes sur ce point ; mais elle est convaincue que cet avis ne sera pas différent de l'opinion de la délégation française.

65. M. Montel tient à exprimer le regret profond avec lequel la délégation française voit chaque année se répéter le même débat sur la question de l'admission de nouveaux Membres. Une telle répétition est inutile et, qui plus est, elle est nuisible, en ce sens qu'elle accuse chaque fois plus fortement les différences d'interprétation qui séparent certaines délégations et repousse vers un avenir plus éloigné l'espoir d'une solution équitable et sereine.

66. C'est pourquoi la délégation française souscrit pleinement à l'avis selon lequel il serait préférable de surseoir pour le moment à ces discussions et de laisser au temps le soin d'assouplir les positions prises et de donner aux intéressés des occasions nouvelles de démontrer leur aptitude à siéger au sein des Nations Unies.

67. Le but à atteindre est que tous les Membres des Nations Unies, actuels ou futurs, soient des artisans sincères de la paix, qu'ils soient respectueux de la liberté des peuples et de la personne humaine. Tel est le seul étalon qui doit dicter les décisions de l'Assemblée ; il dictera en tous cas la décision de la délégation française.

68. Le PRÉSIDENT annonce que la liste des orateurs sera close à 12 h. 15.

69. M. NIKOLNIKOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, malgré tous les efforts de l'Union soviétique pour arriver à un accord sur la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies avec les Etats-Unis et le Royaume-Uni, cette question n'a pas encore été résolue. Plusieurs gouver-

nements qui ont exprimé le désir d'appartenir à l'Organisation se trouvent encore en dehors de celle-ci bien qu'il n'existe pas de raison suffisante pour expliquer cette situation.

70. Lors de la discussion à la Commission politique spéciale de la question de l'admission de nouveaux Membres, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, ainsi que ceux qui les suivent, ont tenté, au moyen de manœuvres malhonnêtes et en déformant les faits, de faire croire que c'est l'Union soviétique qui retarde l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies, alors qu'en réalité ce sont eux-mêmes qui sont responsables de la violation systématique de l'Article 4 de la Charte. Ces délégations se sont livrées à des attaques continuelles contre la position que la République socialiste soviétique d'Ukraine avait prise en sa qualité de membre non permanent du Conseil de sécurité.

71. La délégation de la RSS d'Ukraine ne peut pas ne pas relever les déformations de la réalité auxquelles ont recours les représentants du bloc anglo-américain et estime nécessaire d'exposer la position de son gouvernement sur la question soumise à l'Assemblée générale.

72. Depuis plus de trois ans, les délégations soviétiques et les délégations des pays de démocratie populaire défendent au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale la politique de coopération internationale, de renforcement de l'Organisation des Nations Unies, de respect de sa Charte, de respect de la souveraineté et de l'égalité des droits des nations. Elles mènent une lutte constante pour une solution équitable du problème de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies.

73. Les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, tout au contraire, poursuivent une politique de sabotage de la coopération internationale et s'efforcent d'utiliser l'Organisation des Nations Unies pour leurs buts égoïstes. Ils s'efforcent d'enfreindre la Charte et poursuivent une politique visant à la violation des droits souverains des Etats. Ils tentent de méconnaître les droits des petites nations et de ne pas admettre dans l'Organisation des Nations Unies les pays dont les gouvernements, établis selon le régime de la démocratie populaire, ne sont pas du goût du bloc anglo-américain.

74. C'est précisément cette politique des Etats-Unis et du Royaume-Uni qui explique pourquoi ces pays s'obstinent à ne pas vouloir admettre dans l'Organisation des pays pacifiques, démocratiques et souverains comme l'Albanie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie et la République populaire de Mongolie.

75. En même temps, le bloc anglo-américain soutient la candidature à l'Organisation des Nations Unies de pays dont les droits à faire partie de l'Organisation font l'objet d'un doute aux yeux de nombreuses délégations, et notamment de la délégation de la RSS d'Ukraine. En effet, ces pays ne sont pas sûrs que ces candidats soient pacifiques, démocratiques et jouissent de leur pleine souveraineté.

76. Rappelant le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, M. Nikolnikov déclare que la délégation de la RSS d'Ukraine a toujours demandé que les conditions stipulées par la Charte fussent

observées à propos de l'admission de nouveaux Membres.

77. Il rappelle également que la Déclaration de Potsdam, signée par l'Union soviétique, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, déclarait qu'après la conclusion des traités de paix avec les gouvernements démocratiques reconnus de la Roumanie, de la Hongrie et de la Bulgarie, les signataires soutiendraient la candidature de ces gouvernements à l'Organisation des Nations Unies. Ces engagements des trois grandes Puissances ont également été consignés dans les traités de paix avec ces pays.

78. Pour ces raisons, la délégation de la RSS d'Ukraine ne peut pas ne pas protester contre le fait que des gouvernements tels que ceux de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de la République populaire de Mongolie n'ont pas encore été admis dans l'Organisation des Nations Unies uniquement parce que le bloc anglo-américain poursuit à leur égard une politique discriminatoire que rien ne justifie. En effet, la structure politique et sociale et la politique extérieure pacifique de ces Etats garantissent qu'ils rempliront consciencieusement les devoirs qu'impose la Charte des Nations Unies.

79. Tout le monde sait que l'Albanie, qui a été la première victime de l'agression fasciste, la République populaire de Mongolie qui, bien avant la deuxième guerre mondiale, a commencé à résister à l'agression japonaise, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, qui ont une fois pour toutes éliminé les régimes réactionnaires pro-hitlériens, ont apporté une contribution importante à la lutte des Puissances alliées contre les agresseurs fascistes.

80. Tout le monde sait que l'héroïque petite Albanie a retenu pendant la guerre plus de 100.000 soldats et officiers de l'armée hitlérienne, qu'elle a envoyé ses deux meilleures divisions au secours de la Yougoslavie, que, dans les combats contre les agresseurs fascistes, elle a perdu 15 pour 100 de sa population en âge de combattre, et que 50.000 Albanais, enfin, ont été prisonniers dans les prisons et les camps de concentration fascistes.

81. Personne n'ignore que, dès 1939, la République populaire de Mongolie a participé à la lutte contre les agresseurs japonais à Haleil-Sumi et à Halhin-Gol, que, le 10 août 1945, elle a déclaré la guerre au Japon et qu'elle a lancé contre cet Etat une armée de 80.000 hommes, qui a pris part à la libération de la Mongolie intérieure.

82. Personne n'ignore non plus que les troupes bulgares et roumaines ont pris part aux opérations militaires contre les occupants hitlériens. La valeur militaire de ces troupes a été notée dans les ordres du jour du maréchal Staline, commandant en chef des armées soviétiques.

83. Enfin, personne ne saurait ignorer l'aide que le peuple hongrois a donnée aux troupes soviétiques qui marchaient sur Berlin.

84. Néanmoins, à l'heure actuelle, certains pays qui ont aidé l'Allemagne hitlérienne dans sa lutte contre les armées alliées et qui ont fourni à l'Allemagne des matières premières se permettent de s'opposer à l'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie et de la Roumanie dans l'Organisation des Nations Unies.

85. Est-il possible de contester que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie exécutent honnêtement les obligations auxquelles elles sont soumises du fait des traités de paix? Ces gouvernements ont plus d'une fois déclaré qu'ils étaient prêts à accepter les responsabilités que la Charte des Nations Unies impose en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Seuls les gens manquant d'honneur et de bonne foi peuvent contester que ces gouvernements soient pacifiques.

86. Est-ce que ces gouvernements ont des budgets militaires qui se chiffrent par milliards, des troupes de terre, de mer et de l'air qui comprennent des centaines de milliers d'hommes? Ont-ils des bases militaires dans des pays étrangers, émettent-ils des prétentions territoriales à l'égard des Etats voisins, comme le fait la Grèce? Prennent-ils part à des pactes ou à des blocs agressifs? Non, bien au contraire, tout cela est le fait de ceux qui leur ferment la porte de l'Organisation des Nations Unies.

87. La délégation de la RSS d'Ukraine ne peut pas ne pas remarquer que cette question de l'admission de nouveaux Membres est devenue l'objet d'un jeu indigne de la part des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui s'en servent pour lancer des attaques systématiques contre le principe d'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, en négligeant le fait que ce principe constitue la pierre d'angle de la Charte et de l'activité tout entière de l'Organisation.

88. En poursuivant leur politique de favoritisme à l'égard de certains Etats et de discrimination politique à l'égard d'autres Etats, ces représentants ont à maintes reprises proposé de n'admettre dans l'Organisation des Nations Unies que les Etats qui leur plaisent. Ils savaient bien que, ce faisant, ils obligeraient l'Union soviétique, qui lutte contre des procédés aussi arbitraires, à voter contre ces candidatures, car elle ne peut pas souffrir qu'une politique aussi injuste soit adoptée à l'égard de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie et de la Roumanie. En agissant ainsi, ces représentants ont fait que la délégation de l'Union soviétique s'est trouvée obligée de voter négativement à plusieurs reprises, ce qui a permis de convaincre les naifs que l'Union soviétique abuse de ce que l'on appelle le droit de veto. Pour ne pas se répéter, M. Nikolnikov ne parlera que des événements qui se sont produits tout récemment.

89. Le 16 juin 1949, à la 427ème séance du Conseil de sécurité, la délégation de l'Argentine a déposé sept projets de résolution tendant à admettre dans l'Organisation des Nations Unies le Portugal, la "Transjordanie", l'Italie, la Finlande, l'Irlande, l'Autriche et Ceylan. La déclaration de tous les autres pays qui avaient fait acte de candidature à l'Organisation des Nations Unies avait été "oubliée" à cette occasion. Cette manœuvre avait pour but d'obliger le représentant de l'Union soviétique à voter contre ces résolutions et à faire croire que c'était l'Union soviétique qui était responsable du fait que ces Etats n'étaient pas admis dans l'Organisation.

* Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, n° 30.

90. La délégation de l'Union soviétique a fait échouer cette manœuvre. En effet, à la séance suivante du Conseil de sécurité, qui s'est tenue le 21 juin 1949¹, la délégation de l'URSS a déclaré qu'elle était prête à retirer ses objections à l'admission des pays soutenus par le bloc anglo-américain si les représentants de ce bloc renonçaient aux mesures discriminatoires qu'ils prétendaient exercer à l'encontre de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie et de la Roumanie.
91. Etant donné que chacune des candidatures a été discutée en détail plus d'une fois au Conseil de sécurité, la délégation de l'Union soviétique a proposé de recommander l'admission dans l'Organisation des douze gouvernements qui avaient fait acte de candidature, c'est-à-dire l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, l'Irlande, la République populaire de Mongolie, le Portugal, la Roumanie, la "Transjordanie", la Finlande et Ceylan. Plus tard, la délégation de l'URSS a ajouté à cette liste le Népal.
92. Par cette proposition, la délégation de l'Union soviétique a voulu sortir l'Organisation de l'impasse dans laquelle elle s'était engagée, permettre à tous les membres du Conseil de sécurité d'adopter une solution acceptable pour tous et contribuer ainsi à créer une atmosphère plus normale pour les travaux du Conseil.
93. Les représentants de la France et de Cuba ont voulu accuser l'Union soviétique d'une manœuvre tendant à faire admettre en bloc les candidats. Ces accusations n'ont aucun fondement. La proposition de l'URSS ne visait qu'à trouver une solution acceptable pour tous à la situation qui s'était créée. L'Union soviétique ne faisait que tenir compte de l'atmosphère qui s'était créée déjà à la troisième session de l'Assemblée générale et qui avait trouvé son expression dans le projet de résolution de la Suède².
94. Cependant, la proposition de l'Union soviétique, qui visait à établir une coopération entre les grandes Puissances, s'est heurtée à l'opposition farouche de la délégation des Etats-Unis.
95. A la 445ème séance du Conseil de sécurité³, malgré les objections du représentant de l'Union soviétique, qui faisait remarquer que cette décision était contraire à l'article 32 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le représentant des Etats-Unis a obtenu que le scrutin sur la proposition de l'URSS se fasse par division. Comme il fallait s'y attendre, le Conseil n'a pas recommandé l'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie et de la Roumanie. Lors du scrutin, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont usé du veto masqué, c'est-à-dire que, avec les membres de la majorité, ils se sont abstenus.
96. Ensuite, le projet de résolution de la délégation de l'Union soviétique a été mis aux voix dans son ensemble et rejeté. Le projet de résolution a recueilli deux voix — celles de l'Union soviétique et de la RSS d'Ukraine — alors que quatre voix étaient déposées contre lui — celles du Royaume-Uni, de la France, du Canada et de la Norvège — et que quatre Etats, les Etats-Unis, la Chine, Cuba et l'Egypte s'abstenaient. Il y a lieu de remarquer que, bien qu'il ait à maintes reprises affirmé qu'il n'a jamais eu recours au veto en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, le représentant du Royaume-Uni a en fait exercé ce droit en cette occasion. Ainsi donc, si certains nouveaux gouvernements désireux de faire partie de l'Organisation n'ont pu entrer à l'Organisation des Nations Unies, la responsabilité n'en incombe pas à l'Union soviétique, mais bien aux Etats-Unis et au Royaume-Uni qui, par la façon dont ils ont voté sur le projet de résolution de l'URSS, ont fait obstacle à l'admission, non seulement de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie et de la Roumanie, mais aussi de l'Italie, de la Finlande, de l'Autriche, du Portugal, de l'Irlande, de la "Transjordanie", de Ceylan et du Népal. Sentant combien leur position est faible et craignant d'essuyer un échec au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, les représentants du bloc anglo-américain ont décidé de renforcer leur campagne contre la non-admission dans l'Organisation des Nations Unies des Etats auxquels ils ne sont pas favorables. C'est la raison pour laquelle ils ont déclenché, à la présente session de l'Assemblée générale, leur campagne de calomnie contre l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie. Ils ont prétendu que la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie n'avaient pas respecté les libertés fondamentales et les droits de l'homme. Ils ont accusé l'Albanie, la Bulgarie et la Roumanie d'avoir créé des menaces à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la Grèce. Les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont essayé ainsi de calomnier ces Etats pacifiques et démocratiques et de justifier la politique de mesures discriminatoires qu'ils ont adoptée à leur égard.
97. Derrière un rideau de mensonges et de démagogie, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont, cette fois par l'intermédiaire du représentant de l'Australie, soumis à la Commission politique spéciale des projets de résolution tendant à l'admission dans l'Organisation des Nations Unies de neuf Gouvernements auxquels ils accordent leur appui, en ajoutant aux huit Etats qu'ils favorisent déjà la Corée du Sud. Il y a lieu de remarquer, comme plusieurs orateurs l'ont déjà fait, que la candidature de ce dernier gouvernement fantoche, créé par les Etats-Unis, n'a même pas été examinée par le Conseil de sécurité. D'autre part, le caractère d'indépendance de ce gouvernement — si l'on peut l'appeler ainsi — a été soumis à une sévère critique au cours de la discussion de la question coréenne à la Commission politique spéciale⁴.
98. Les projets de résolution de l'Australie ont été adoptés par la majorité de la Commission grâce à la pression des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni; par contre, le projet de résolution de l'Union soviétique, tendant à l'admission de treize Etats, a été rejeté.
99. Le vote qui est intervenu sur ce dernier projet de résolution est tout à fait caractéristique.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, n° 31.

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Commission politique spéciale, annexes, document A/AC.24/17.

³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, n° 42.

⁴ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale*, 2ème à 6ème séances.

Neuf délégations, parmi lesquelles celles de la Suède, du Mexique et de l'Irak, ont voté en faveur du projet de résolution de l'URSS. Trente délégations se sont prononcées contre, alors que seize se sont abstenues. Ainsi donc, en réalité, vingt-cinq délégations ont exprimé une attitude négative à l'égard de la politique de *Diktat* et de favoritisme que les Etats-Unis et le Royaume-Uni tentent d'imposer à l'Organisation des Nations Unies. Cela montre que le bloc anglo-américain rencontre de plus en plus de difficultés dans les tentatives qu'il fait pour établir une politique de discrimination à l'égard de pays pacifiques et démocratiques qui désirent entrer dans l'Organisation.

100. Dans cette question de l'admission de nouveaux Membres, la politique des Etats-Unis et du Royaume-Uni est de ne pas admettre les pays amis de l'Union soviétique et, au moyen d'une sélection, d'accroître la "majorité" qui les suit. Le but de cette manœuvre est de créer à l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies une situation de plus en plus intolérable pour l'URSS et pour les pays qui la soutiennent, de rendre de plus en plus grande la lutte que l'Union soviétique et ses partisans poursuivent pour la consolidation de la sécurité internationale.

101. La délégation de la RSS d'Ukraine au Conseil de sécurité n'a pas pu voter en faveur des projets de résolution de l'Argentine, qui tendaient à l'admission de sept Etats favorables au bloc anglo-américain. Elle n'a pas pu, à la Commission politique spéciale, voter en faveur des propositions de l'Australie tendant à l'admission dans l'Organisation de neuf pays que favorisent la délégation des Etats-Unis et le bloc anglo-américain en général. Elle ne pourra pas non plus, à l'Assemblée générale, voter pour ce que l'on appelle les propositions de l'Australie, propositions qui tendent à imposer un inadmissible arbitraire du bloc anglo-américain à l'Organisation.

102. En effet, voter en faveur des propositions de l'Australie ou plutôt, pour être exact, des propositions des Etats-Unis serait voter contre la Charte des Nations Unies et plus particulièrement contre son Article 4. Ce serait voter contre la Déclaration de Potsdam et les dispositions des Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie. Cela signifierait que l'on accepte de remplacer un examen objectif des candidatures à l'Organisation des Nations Unies par un choix tendancieux dicté par des motifs qui n'ont rien de commun avec les buts et principes de l'Organisation.

103. Bien qu'elle ait des doutes au sujet de toute une série de pays dont les candidatures sont appuyées par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, la délégation de la RSS d'Ukraine, afin d'arriver à une solution obtenue d'un commun accord, votera en faveur du projet de résolution de l'URSS tendant à admettre dans l'Organisation les treize Etats mentionnés dans ce document.

104. M. AL-JAMALI (Irak) déclare que sa délégation, comme beaucoup d'autres, croit au principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, mais pense que plusieurs Etats n'y sont pas admis comme Membres, non point parce qu'ils ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4, mais parce qu'ils appartiennent à un groupe politique donné. Ce

n'est un secret pour personne que le monde est divisé en deux camps. Il est regrettable de constater que cette division s'est faite jusqu'au sein même de l'Organisation. Elle ne devrait pourtant pas influencer sur l'admission des Etats qui remplissent les conditions prévues par la Charte, et ceci pour deux raisons.

105. Tout d'abord, la délégation de l'Irak est persuadée qu'il vaut mieux que les nations dont les points de vue s'opposent puissent se réunir pour exprimer librement leur opinion. Toutes les nations peuvent trouver dans cette réunion l'occasion de s'examiner et de corriger elles-mêmes leurs erreurs chaque fois qu'il en est besoin. La discussion au sein de l'Organisation peut aboutir à la solution pratique de maints problèmes et éviter la lutte ouverte sur les champs de bataille. Aussi M. al-Jamali adjure-t-il les Etats qui sont les dirigeants des deux camps en conflit de veiller à ce qu'aucun Etat ne se voie refuser l'admission parce qu'il appartient à un camp politique ou à l'autre.

106. En second lieu, la délégation de l'Irak est d'avis qu'il ne convient pas de recourir au veto quand il s'agit de l'admission de nouveaux Membres. Le texte du paragraphe 2 de l'Article 4 est parfaitement clair sur ce point. La décision appartient à l'Assemblée générale et non pas au Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité ne fait que formuler des recommandations, et une recommandation n'est pas une décision.

107. De plus, on a récemment renoncé à appliquer la règle de l'unanimité au moment de la récente admission du dernier Etat Membre. Un membre permanent du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni, s'est abstenu et son abstention ne pouvait passer pourtant pour un vote affirmatif. Le paragraphe 3 de l'Article 27 requiert le vote affirmatif des cinq membres permanents pour toute décision prise par le Conseil de sécurité; mais il ne s'agissait pas là de quelque chose qu'on pût considérer comme une décision, c'était une recommandation, et c'est ainsi seulement que la mesure qu'a prise l'Assemblée générale, quand elle a admis son Membre le plus récent, peut se justifier.

108. A ce propos, la délégation de l'Irak regrette de voir ajourner l'admission d'un Etat arabe frère, le Royaume hachémite de Jordanie, qui est un Etat pacifique.

109. M. al-Jamali ne désire pas donner au monde l'impression que toutes les fois que les grandes Puissances sont d'accord, une solution, juste ou non, est adoptée par l'Assemblée générale. Il ne désire pas non plus donner au monde l'impression que, lorsqu'il y a désaccord entre les grandes Puissances, rien ne peut être fait, fût-ce la chose la plus juste. C'est pourquoi sa délégation fait une proposition qui comporte deux éléments. Le premier est un appel lancé aux membres permanents du Conseil de sécurité pour qu'ils n'aient pas recours au veto lorsqu'il s'agit de l'admission de nouveaux Membres. Le second est une invitation à procéder à un nouvel examen de toutes les candidatures d'Etats qui ont déjà été étudiées.

110. On en vient ainsi à la nécessité de définir exactement les conditions prévues par le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte et plus particulièrement du terme "pacifiques". Personne ne peut, avec une absolue certitude, dire qu'une na-

tion est pacifique et qu'une autre ne l'est pas. La règle qu'on applique semble à M. al-Jamali n'avoir qu'une valeur relative. Il en est de même de l'aptitude des Etats à remplir les conditions fixées et de leur volonté de le faire.

111. La seule solution juste et équitable est d'établir une comparaison entre les candidats et les Membres eux-mêmes. Si l'Etat qui demande son admission présente les mêmes caractéristiques qu'un Etat Membre de l'Assemblée, il doit être admis.

112. Partant de cette idée, la délégation de l'Irak estime que tous les candidats ont leur réputation parmi les Membres actuels de l'Organisation, qu'ils présentent tous des qualités et des défauts, des mérites et des faiblesses. C'est pourquoi la délégation de l'Irak a soumis un projet de résolution adjurant le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen des candidatures de tous ces Etats; c'est pourquoi aussi cette délégation votera en faveur de l'admission de tous les Etats qui ont fait acte de candidature.

113. M. ARCE (Argentine) affirme que chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a le droit de voter à sa guise, du point de vue politique, sur toutes les questions dont il a à connaître. En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, chaque Etat peut, que ce soit au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée, fonder son vote, même sans avoir fait la moindre déclaration, sur des motifs strictement politiques.

114. La Cour internationale de Justice a dit que, du point de vue juridique, aucun Etat ne pouvait fonder ses décisions sur des motifs autres que les motifs expressément énoncés dans la Charte. Mais la Cour n'a pas dit, ni n'a jamais pu dire, si elle tient à rester une Cour internationale, que les Etats qui ont signé ce traité international qu'est la Charte des Nations Unies ne pouvaient voter pour des motifs politiques; cela équivaldrait, en effet, de sa part, à s'immiscer dans la politique et sa décision ne serait pas purement juridique.

115. L'Assemblée générale des Nations Unies doit conformer ses décisions en la matière à la Charte, seule voie qui permette de sortir de l'impasse.

116. Prier le Conseil de sécurité de reconsidérer son attitude, demander aux cinq Grands de cesser d'être des Grands là où ils ne le sont pas, c'est-à-dire à l'Assemblée, ne mènerait absolument à rien.

117. La délégation de l'Argentine a voté en faveur des projets de résolution que l'Australie a soumis à l'examen de la Commission politique spéciale; elle l'a fait par égard pour un pays dont la délégation n'a cessé, depuis 1945, de combattre avec la dernière énergie l'abus du droit de veto.

118. M. Arce considère que l'Assemblée ne doit pas continuer à s'humilier devant le Conseil de sécurité en lui demandant de reconsidérer sa décision, car elle finira par se soumettre à une juridiction absolument étrangère, à un organe qu'elle a elle-même créé pour atteindre certains objectifs, mais non pour qu'il lui impose ses caprices.

119. La délégation de l'Argentine se bornera à formuler quelques commentaires sur les déclarations qui viennent d'être faites, afin qu'on ne

puisse l'accuser d'avoir écouté sans protester une série de déclarations qui n'ont rien à voir avec la Charte. Il ne faut pas perdre de vue que la Charte est un traité international et qu'il y a, pour l'interprétation des traités internationaux, des règles générales qu'on ne saurait rejeter.

120. En ce qui concerne cet aspect de la question, rien n'est plus contraire au bon sens que d'accepter que l'on puisse s'opposer au moyen du veto à l'admission de nouveaux Etats dans l'Organisation des Nations Unies. Une telle interprétation conduit à la plus grande des absurdités; en effet, une des principales raisons pour lesquelles il faut rejeter une interprétation de cette nature est, précisément, qu'en cas de doute il faut donner aux traités internationaux une interprétation rationnelle. Jusqu'ici, l'Organisation des Nations Unies s'est appliquée à donner de la Charte l'interprétation la plus absurde possible. Il est tout naturel qu'une telle interprétation ait conduit à cette impasse, dont tous les docteurs et tous les charlatans de l'interprétation de la Charte se prévalent pour proposer une série de remèdes qui ne servent absolument à rien, alors que le plus simple serait de se conformer absolument aux termes de la Charte.

121. M. Arce rappelle qu'un représentant — il s'agit probablement du représentant de la Pologne — a soutenu à cette tribune que si la majorité de l'Assemblée refusait d'admettre dans l'Organisation les cinq Etats balkaniques, c'était parce que les Etats-Unis ne voulaient pas qu'ils y fussent admis. Cette affirmation est dénuée de tout fondement.

122. La majorité, d'après la manière dont la question se présente aux délégations à l'Organisation des Nations Unies, accepte ou non, selon le cas, d'admettre les cinq Etats dont il s'agit dans l'Organisation; la Charte veut que les décisions des Nations Unies soient individuelles.

123. Pour démontrer que l'interprétation à laquelle il a fait allusion est fautive, M. Arce rappelle qu'il y a quelques jours, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, il a consulté certains membres de ce Conseil et leur a dit qu'il était disposé à voter pour tous les Etats qui avaient demandé à être admis dans l'Organisation des Nations Unies.

124. On a dit que l'Organisation des Nations Unies devrait tendre vers l'universalité. Or ceux qui, à l'heure actuelle, parlent le plus de l'universalité, sont précisément ceux qui, à la Conférence de San-Francisco, ont combattu ce principe avec le plus d'énergie. Cependant, M. Arce n'entend pas critiquer un tel comportement, car le propre du sage est d'évoluer. Il voudrait, en revanche, examiner les raisons de ce changement d'opinion.

125. Le représentant de la Pologne a dit que le projet de résolution présenté par la délégation de l'Argentine et adopté par la Commission politique spéciale n'aurait même pas dû être soumis à l'Assemblée, car il contient deux questions adressées à la Cour internationale de Justice qui seraient contraires à la Charte. D'après le représentant de la Pologne, la première question constitue une violation de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative au nombre de voix nécessaire, la deuxième revient à s'opposer à la règle de l'unanimité établie par le même Article. En fait, il n'en est rien. Le représentant qui a

fait cette déclaration s'est engagé dans un cercle vicieux. Lorsque la demande d'admission d'un certain Etat n'a pas recueilli les sept voix au Conseil de sécurité, ou lorsqu'elle a fait l'objet d'un vote négatif, la question est de savoir s'il s'agit là d'une recommandation défavorable, ou si le Conseil de sécurité n'entend formuler aucune recommandation, qu'elle soit favorable ou non. Voilà en réalité la question que l'on demande à la Cour de trancher.

126. Depuis trois ans que dure le débat à ce sujet, seul le Ministre des affaires étrangères de l'URSS s'est opposé, en invoquant des arguments d'ordre politique qui ne manquent certes pas d'habileté, au raisonnement développé par la délégation de l'Argentine. Récemment, le représentant de la France a examiné et discuté, à la Commission politique spéciale, la thèse de la délégation argentine; il a semblé contester le bien-fondé de cette thèse. M. Arce dit qu'il n'a pas eu le temps de relire les arguments avancés par le représentant de la France. Il est persuadé, néanmoins, qu'il pourra répondre aux objections de cet orateur.

127. Le représentant de Cuba a fait valoir que sa délégation n'éprouvait aucun doute au sujet de l'Article 4. A son avis, l'admission de nouveaux Membres doit s'effectuer en vertu d'une décision de l'Assemblée et d'une recommandation du Conseil de sécurité, ce qui présente certaines analogies avec la situation qui se produit sous le régime parlementaire bicaméral, où l'adoption d'une loi exige l'approbation des deux chambres. Le représentant de l'Argentine regrette qu'un pays aussi démocratique que Cuba ait accepté si aisément la théorie généralement admise dans les couloirs de l'Organisation des Nations Unies par des délégations qui ne se donnent pas la peine de discuter et d'examiner l'interprétation offerte par l'Argentine. Mais le cas ne se présente pas de cette manière, ainsi qu'en témoigne la Charte elle-même qui prévoit, par exemple en ce qui concerne l'élection des juges de la Cour, exactement la procédure que celle qu'a décrite le représentant de Cuba. Par contre, la Charte emprunte une formule différente lorsqu'il s'agit précisément de l'admission de nouveaux Membres.

128. Si la Charte prévoit qu'il faut, pour l'admission de nouveaux Membres, une recommandation du Conseil de sécurité et une décision de l'Assemblée — recommandation et décision qui constituent ensemble le jugement de l'Organisation — il ne s'est encore trouvé personne pour démontrer que, par suite d'une erreur d'impression, on aurait omis dans la Charte l'adjectif "favorable" et que, là où figurent le mot "recommandation", il faudrait lire "recommandation favorable". La délégation de l'Argentine soutient que la recommandation peut consister tout aussi bien à admettre ou à refuser la demande d'admission, ou encore à en renvoyer l'examen à une date ultérieure.

129. Ni la Cour internationale de Justice, ni l'Assemblée générale des Nations Unies, ni le Conseil de sécurité, ne peuvent refuser aux membres du Conseil de sécurité le droit de dire qu'un Etat ne doit pas être admis parce qu'il n'est pas pacifique. Mais lorsque la demande d'admission est mise aux voix et lorsque le nombre de suffrages nécessaires pour obtenir une recommandation favorable n'est pas réuni, il s'ensuit que le Con-

seil ne recommande pas l'admission de cet Etat. En effet, le Conseil peut présenter à l'Assemblée sa recommandation défavorable de deux manières différentes, soit en n'accordant pas à la demande d'admission le nombre de voix nécessaire pour qu'il y ait recommandation favorable — et dans ce cas la recommandation est négative — soit en indiquant explicitement que le Conseil de sécurité ne désire pas que l'Etat en question soit admis, bien qu'il en ait fait la demande.

130. On veut faire abstraction de l'importance qu'a l'opinion des membres permanents du Conseil de sécurité pour se soumettre à la règle absurde selon laquelle un seul des cinquante-neuf Etats Membres pourrait bloquer la demande d'admission d'un Etat pacifique dans l'Organisation des Nations Unies. Il est évident que, lorsque les grandes Puissances figurent au nombre des membres qui émettent un vote défavorable à l'admission d'un Etat, l'Assemblée devrait réfléchir avant de prendre sa décision. Car il est contradictoire d'admettre que les recommandations du Conseil de sécurité puissent être ou ne pas être acceptées par l'Assemblée, et de ne pas admettre que l'Assemblée puisse accepter ou rejeter une recommandation défavorable.

131. Selon l'interprétation qui prévaut actuellement, le rôle de l'Assemblée se réduit à endosser une décision déjà prise par le Conseil de sécurité. Mais ce n'est pas là ce que veut la Charte. Ce que veut la Charte des Nations Unies, c'est que le Conseil de sécurité donne son opinion, que ce soit dans un sens ou dans l'autre, et que l'Assemblée générale, à son tour, ait la faculté d'accepter ou de rejeter les recommandations du Conseil. L'Assemblée, constituée par les nations signataires de la Charte de San-Francisco, est souveraine; en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, le dernier mot lui appartient, et la Charte le dit lorsqu'elle précise que c'est l'Assemblée générale qui prend la "décision".

132. Le représentant de Cuba a dit aussi qu'il est nécessaire que les titres de l'Etat qui présente une demande d'admission soient examinés au préalable, et que c'est précisément pour cela que la Charte veut que le Conseil de sécurité, qui exerce ses fonctions en permanence et qui est à même de connaître la situation politique du monde, indique à l'Assemblée quels seraient les dangers qui lui sembleraient devoir résulter de l'admission d'un certain Etat, ou lui dise que cette admission ne fera naître aucun danger et que ledit Etat peut être admis dans l'Organisation.

133. M. Arce se rappelle avoir lu qu'un représentant de l'une des grandes Puissances a dit à San-Francisco — la guerre n'était alors pas terminée — qu'il fallait agir avec prudence lorsqu'il s'agissait d'admettre un Etat dans l'Organisation, et que l'on ne devait admettre ni les dyscoles — le mot même qu'a employé le représentant de Cuba — ni ceux qui ne veulent pas la paix et qui désirent au contraire fomenter la guerre. Que dirait ce même représentant si on lui demandait aujourd'hui, 22 novembre 1949, si le danger existe en dehors de l'Organisation ou dans son sein?

134. On a beaucoup parlé de l'universalité, mais ceux qui l'ont fait sont précisément ceux qui mettent le plus d'obstacles dans la voie de l'universalité afin que l'Assemblée ne puisse se prononcer dans un sens favorable à l'admission de tous les

Etats. La délégation de l'Argentine était disposée à voter en faveur de l'admission des quatorze Etats — et non de treize seulement — mais elle n'a pu le faire parce qu'on ne lui en a pas donné l'occasion.

135. M. Arce rappelle l'avis de la Cour selon lequel, juridiquement, aucun Etat n'a le droit d'imposer à l'admission de nouveaux Membres des restrictions nouvelles non prévues par la Charte; il indique que, par là même, il a été établi, *contrario sensu*, que tous les Etats peuvent émettre le vote politique qu'ils jugent convenable, s'ils prennent la responsabilité de ce vote.

136. Le représentant de la France a affirmé que la thèse de l'Argentine ne se justifiait en aucune façon et qu'il ne doutait nullement de ce que serait l'avis de la Cour. Mais M. Arce, tout en ignorant quelle pourra être la décision de la Cour, n'a aucun doute, ni sur le texte de la Charte, ni sur l'interprétation rationnelle qui doit en être faite, lorsqu'il s'agit de dispositions aussi claires que celles de l'Article 4 ou des autres articles pertinents de la Charte.

137. La délégation de l'Argentine n'est pas la seule à estimer que la Charte ne dit pas ce que la plupart des délégations lui font dire. Le représentant de l'Irak a exprimé aujourd'hui la même opinion et il existe, en outre, trois ou quatre délégations qui la partagent également, bien qu'elles ne l'aient pas dit.

138. Si quelque doute subsiste à propos de cette question, on ne devrait pas hésiter à étudier les résultats des travaux préparatoires de la Conférence de San-Francisco, afin de trouver l'interprétation de la clause qui fait l'objet du débat. Or, ce sont précisément ces travaux qui font ressortir clairement que l'Assemblée générale peut accepter ou refuser une recommandation favorable, qu'elle peut refuser ou accepter une recommandation défavorable.

139. Le représentant de la RSS d'Ukraine s'est plaint de l'oubli dont la délégation de l'Argentine aurait fait preuve au Conseil de sécurité quand elle a présenté une recommandation en faveur de sept pays et en laissant de côté les cinq autres; il a dit que cette attitude pourrait faire croire au

désir de voir augmenter le nombre des vetos émis par l'URSS. Tel n'est pas le cas. La délégation de l'Argentine n'a aucun intérêt à voir augmenter le nombre des vetos émis par l'Union soviétique, ni à mettre les autres délégations dans une situation difficile.

140. La délégation de l'Argentine a recommandé d'examiner la demande d'admission de sept pays parce que c'étaient les seuls pays qui, à son avis, remplissaient les conditions générales puisqu'ils avaient recueilli sept voix favorables ou plus. Les autres ne se trouvaient pas dans la même situation parce qu'ils n'avaient obtenu que deux ou trois voix. Ce n'est pas l'intention d'offenser l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la République populaire de Mongolie ou la Roumanie qui explique cette omission.

141. Le représentant de l'Irak a fait valoir que la décision dont il est question à l'Article 4 de la Charte appartient à l'Assemblée générale et non au Conseil de sécurité. C'est la thèse qu'a défendue la délégation de l'Argentine. Le même représentant a mentionné la règle de l'unanimité, au sujet de laquelle les autres délégations n'avaient rien dit.

142. Un précédent a été créé lorsque l'admission d'un certain Etat a fait l'objet d'une recommandation à l'Assemblée générale sans que la règle de l'unanimité ait été appliquée, car la voix d'un des membres permanents faisait défaut. M. Arce estime qu'il ne faut pas prendre en considération la qualité des voix exprimées au Conseil de sécurité, mais leur nombre.

143. Le représentant de l'Irak a déclaré que sa délégation serait prête à voter pour l'admission de tous les Etats qui en ont fait la demande. Le représentant de l'Argentine a fait la même déclaration au début de son exposé.

144. En conclusion, M. Arce affirme que le Conseil de sécurité ne saurait fonctionner s'il n'avait pas le droit de formuler une interprétation politique dans les cas douteux. Mais si l'un des organes de l'Organisation des Nations Unies possède ce droit, il faut admettre que l'Assemblée générale le possède également.

La séance est levée à 13 h. 25.

DEUX CENT CINQUANTE-DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le mardi 22 novembre 1949, à 15 heures.

Président: le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

Admission de nouveaux Membres: rapport de la Commission politique spéciale (A/106) (fin)

1. Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) rappelle que la question de l'admission de nouveaux Membres est un problème ancien, qui a déjà occupé une partie appréciable du temps du Conseil de sécurité, de la Commission politique spéciale et de l'Assemblée générale elle-même. C'est pourquoi il ne se propose pas de reprendre toute la question comme de nombreux orateurs l'ont fait maintes fois au nom de leurs délégations respectives. Il tient néanmoins à exposer brièvement

l'attitude de sa délégation à l'égard des divers projets de résolution présentés à l'Assemblée générale.

2. Les éléments de la situation en présence de laquelle l'Assemblée générale se trouve sont relativement simples. A la séance précédente, le représentant de l'Argentine s'est efforcé d'entraîner l'Assemblée dans le labyrinthe d'une controverse juridique où Sir Alexander Cadogan hésitera à le suivre; il n'en demeure pas moins vrai que, lorsqu'ils ne sont pas déformés, les éléments essentiels de la situation sont relativement simples. Un certain nombre de gouvernements ont sollicité leur admission dans l'Organisation des Nations Unies.